

Gouvernement du Québec

Décret 79-2006, 14 février 2006

CONCERNANT une autorisation à la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à la mise en place d'un portail web

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie a l'intention de conclure avec le gouvernement du Canada une entente prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 27 750 \$ pour la mise en place d'un portail web ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie de conclure cette entente avec le gouvernement du Canada ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la municipalité régionale de comté de La Haute-Gaspésie soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada prévoyant le versement à la municipalité d'une subvention maximale de 27 750 \$ pour la mise en place d'un portail web, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

45837

Gouvernement du Québec

Décret 80-2006, 14 février 2006

CONCERNANT la nomination de M^e Mylène Alder comme membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs

ATTENDU QUE l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1) institue la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs ;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que la Commission se compose de trois membres dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement, sur proposition de la ministre de la Culture et des Communications, après consultation de personnes ou d'organismes qu'elle considère comme représentatifs des milieux des arts et des lettres ;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 44 de cette loi, le mandat des membres de la Commission est d'au plus cinq ans ;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 44 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission ;

ATTENDU QUE M^e Marie Lucie Doyon a été nommée de nouveau membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs par le décret numéro 19-2001 du 17 janvier 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE la consultation prévue par la loi a été effectuée ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE M^e Mylène Alder, avocate et consultante en droit d'auteur, droit du divertissement et industries culturelles, soit nommée membre et vice-présidente de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour un mandat de cinq ans à compter du 16 février 2006, aux conditions annexées, en remplacement de M^e Marie Lucie Doyon.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE